CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.503 du 23 novembre 2012

A. 195.012/VIII-7173

En cause : **LARDINOIS** Jean-Yves,
rue des Déportés 120
6042 Lodelinsart,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2009 par Jean-Yves LARDINOIS qui demande l'annulation de l'arrêté du 22 octobre 2009 du Président du comité de direction du SPF Finances lui refusant l'autorisation de cumul sollicitée le 28 juillet 2009;

Vu l'arrêt n° 219.038 du 24 avril 2012, notifié aux parties, rouvrant les débats et octroyant, à la partie requérante, un délai de quinze jours à compter de la notification dudit arrêt pour déposer un éventuel mémoire ampliatif ainsi que la décision d'autorisation de cumul dont elle s'autorise, et un délai identique à la partie adverse pour déposer un mémoire ampliatif;

Vu le rapport complémentaire de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les mémoires ampliatifs de celles-ci;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 novembre 2012;

Vu la lettre du 5 novembre 2012, remettant l'affaire à l'audience publique du 23 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 219.038 du 24 avril 2012; qu'il y a lieu de s'y référer; que le Conseil d'État a décidé de rouvrir les débats pour les motifs suivants :
" (…)

> Considérant que dans une télécopie qu'il a adressée au Conseil d'État le 30 mars 2012, le requérant fait valoir qu'une autorisation de cumul pour la même activité que celle visée par l'acte attaqué lui a été délivrée en date du 17 février 2011 par l'Auditeur général pour une période de quatre années; qu'il n'a toutefois pas produit cette décision et n'était ni présent ni représenté à l'audience publique du 30 mars 2012; que le représentant de la partie adverse a fait valoir, lors de l'audience publique du 30 mars, qu'il ignorait l'existence d'une telle autorisation; qu'afin d'apprécier la persistance de l'intérêt au requérant à son recours, il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre aux parties de produire et de s'expliquer sur l'éventuelle décision d'autorisation de cumul qui aurait été prise";

Considérant qu'il ressort des pièces complémentaires déposées par le requérant et par la partie adverse, en annexe à leurs mémoires ampliatifs, que le requérant a introduit, le 1^er^ février 2011, une nouvelle demande d'autorisation de cumul pour exercer l'activité accessoire de "consultance en automobile classique et/ou de compétition. Expertise historique de véhicule, conformité par rapport aux règlementations, aide au choix de sous-traitants, aide au choix de configuration technique, aide à la réalisation"; que cette demande d'autorisation vise donc l'exercice de la même activité accessoire que celle visée dans la demande introduite le 28 juillet 2009 et ayant abouti à la décision de refus attaquée; que par un arrêté du Président du Comité de direction du 16 février 2011, le requérant a été autorisé à exercer l'activité précitée sous certaines conditions;

Considérant que l'intérêt dont est tenu de justifier un requérant, en vertu de l'article 19, alinéa 1^er^, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, doit exister au moment de l'introduction du recours en annulation et doit être

conservé jusqu'au prononcé de l'arrêt; que le requérant doit, à tout le moins, rendre plausible que l'annulation de la décision attaquée lui procure encore un avantage concret;

Considérant que le requérant fait valoir que le refus attaqué lui a occasionné un préjudice financier dès lors qu'il a dû mettre un terme à son activité complémentaire; qu'il affirme être dans une situation juridique incertaine, n'étant pas à l'abri d'un nouveau refus de la partie adverse;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le requérant a bien obtenu satisfaction, étant en mesure, depuis le 16 février 2011, de cumuler ses activités au SPF Finances avec l'activité accessoire de consultance en automobile classique et/ou de compétition; qu'il n'a ainsi plus d'intérêt à obtenir l'annulation de la décision de refus adoptée avant cette date; qu'en effet, l'annulation éventuelle de cette décision n'obligerait pas la partie adverse à lui accorder une autorisation de cumul pour une période révolue mais uniquement de réexaminer sa demande pour l'avenir puisque le cumul ne peut devenir effectif qu'à la suite de l'autorisation; que les éléments nouveaux apportés par les parties requérante et adverse démontrent que ce réexamen a déjà eu lieu à la suite de la nouvelle demande de cumul formulée par le requérant le 1er février 2011; que celui-ci ne conteste pas ce constat dans son dernier mémoire; que son intérêt au présent recours n'est dès lors plus actuel; qu'au vu des circonstances de l'affaire, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.